

Mercredi 9 février 1972

Exportation de matériel de  
guerre au Chili.

Département politique et Département militaire. Proposition  
du 1er février 1972 (annexe).

Vu la proposition du Département politique et du Département mili-  
taire, le Conseil fédéral

d é c i d e :

Le rapport du Département politique et du Département militaire  
concernant l'exportation de matériel de guerre au Chili est ap-  
prouvé selon la décision du Conseil fédéral du 10 février 1971.

Extrait du procès-verbal au:

- EPD 10
- EMD 10

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*Sauvaille*

DEPARTEMENT  
POLITIQUE FEDERAL

DEPARTEMENT  
MILITAIRE FEDERAL

p.B.51.14.21.20.Chili-IN/ba

Berne, le 1er février 1972

Distribué

Rapport au Conseil fédéral

Exportation de matériel  
de guerre au Chili.

I Le 10 février 1971, sur proposition du Département politique, vous avez autorisé l'exportation de fusils d'assaut de la Société industrielle suisse (SIG), Neuhausen, à destination de la Bolivie et du Chili. Tout en accordant ces autorisations, vous avez recommandé d'appliquer dorénavant des critères plus sévères à l'appréciation de la situation politique de l'Etat destinataire lorsqu'il s'agit d'un pays en voie de développement.

Alors que les fusils d'assaut destinés à la Bolivie ont été livrés il y a quelques mois déjà, ceux destinés au Chili ne sont pas encore partis, parce que la fabrication vient seulement d'être terminée. La Société industrielle suisse a récemment présenté une demande de permis d'exportation pour 5000 pièces et accessoires d'une valeur de Fr. 3'393'762.-. Bien qu'en principe votre décision du 10 février nous autorise à accorder le permis sollicité par SIG, nous ne voulons pas le faire sans soumettre au préalable le problème à votre appréciation.

II Des troubles ayant surgi au Chili au début du mois de décembre dernier, nous avons été amenés à examiner le problème en fonction des dispositions de l'article 15 alinéa 3 de l'Arrêté du Conseil fédéral modifiant celui qui concerne le matériel de guerre du 28 septembre 1970. Ces dispositions prévoient que

- 2 -

"aucune livraison de matériel de guerre ne sera autorisée à destination de territoires où des conflits armés ont éclaté ou menacent d'éclater ou dans lesquels règnent des tensions dangereuses".

Après un examen approfondi de la question, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de refuser l'autorisation d'exporter les 5000 fusils d'assaut. Même s'il n'est pas exclu que des troubles se reproduisent à plus ou moins brève échéance, il faut en tout cas constater que le Chili a un régime démocratique, que son président paraît décidé à maintenir la constitution et que son armée est traditionnellement respectueuse de l'ordre légal.

Signalons que la Suède, qui a adopté des critères assez proches des nôtres pour ce qui concerne les exportations de matériel de guerre à destination des pays en voie de développement et dont l'opinion publique est au moins aussi sensible à l'égard de ce problème que l'opinion publique suisse, autorisera probablement, après certaines hésitations, la livraison d'un croiseur à la marine de guerre chilienne.

III Nous sommes donc d'avis que la situation au Chili n'est pas de celles prévues à l'article 15, alinéa 3 de l'Arrêté du Conseil fédéral mentionné ci-dessus.

Les fusils d'assaut SIG sont destinés à un pays en voie de développement jouissant d'un régime démocratique et dont l'armée paraît loyale et engagée à maintenir l'ordre constitutionnel.

Le permis d'exportation pour les 5000 fusils d'assaut SIG a en principe été accordé en vertu de votre décision du 10 février 1971. Un refus pourrait constituer une rupture de contrat.

Dans ces conditions, nous estimons que la décision du 10 février 1971 devrait être maintenue et le permis accordé. Si, toutefois, vous ne pouvez vous rallier à notre point de vue, il resterait la possibilité de renvoyer une décision en attendant de voir comment les événements évolueront au Chili.

Parcours 9 février 1972

M. Constant Guenet, major.

DEPARTEMENT

POLITIQUE FEDERAL

*Grady*

DEPARTEMENT

MILITAIRE FEDERAL

*[Signature]*

Le Conseil fédéral

d é c i s e

Le projet d'arrêté relatif au recours forcé par Monsieur Constant Guenet, Le Conversion, contre une décision du Département des Finances et des douanes en matière de supplément de traitement est approuvé (voir annexe).

au recourant.

Extrait du procès-verbal sur:

- J.D. 5
- P.D. 9
- E.D. 2
- Fin. Del. 2

Pour extrait conforme  
Le secrétaire,

*SALTARE*